



CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 20 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR WEAPONS

Treaty on the Prohibition of the Emplacement of
Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass
Destruction on the Sea-Bed and the Ocean Floor
and the Subsoil thereof (with a Declaration)

Done at London, Moscow and Washington,
February 11, 1971

Canada's Instrument of Ratification deposited
May 17, 1972

Entered into force for Canada, May 18, 1972

ARMES NUCLÉAIRES

Traité interdisant de placer des armes nucléaires
et d'autres armes de destruction massive sur le
fond des mers et des océans ainsi que dans leur
sous-sol (avec une Déclaration)

Fait à Londres, Moscou et Washington,
le 11 février 1971

L'Instrument de Ratification du Canada déposé
le 17 mai 1972

En vigueur pour le Canada le 18 mai 1972

43 280 821 / 43 280 822
6 3103110 / 6 3103122

TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL

Les États Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre États,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les États Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'État riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les États Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun État à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article I coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera

ARTICLE III

1. In order to promote the objectives of and ensure compliance with the provisions of this Treaty, each State Party to the Treaty shall have the right to verify through observation the activities of other States Parties to the Treaty on the sea-bed and the ocean floor and in the subsoil thereof beyond the zone referred to in Article I, provided that observation does not interfere with such activities.

2. If after such observation reasonable doubts remain concerning the fulfilment of the obligations assumed under the Treaty, the State Party having such doubts and the State Party that is responsible for the activities giving rise to the doubts shall consult with a view to removing the doubts. If the doubts persist, the State Party having such doubts shall notify the other States Parties, and the Parties concerned shall co-operate on such further procedures for verification as may be agreed, including appropriate inspection of objects, structures, installations or other facilities that reasonably may be expected to be of a kind described in Article I. The Parties in the region of the activities, including any coastal State, and any other Party so requesting, shall be entitled to participate in such consultation and co-operation. After completion of the further procedures for verification, an appropriate report shall be circulated to other Parties by the Party that initiated such procedures.

3. If the State responsible for the activities giving rise to the reasonable doubts is not identifiable by observation of the object, structure, installation or other facility, the State Party having such doubts shall notify and make appropriate inquiries of State Parties in the region of the activities and of any other State Party. If it is ascertained through these inquiries that a particular State Party is responsible for the activities, that State Party shall consult and co-operate with other Parties as provided in paragraph 2 of this Article. If the identity of the State responsible for the activities cannot be ascertained through these inquiries, then further verification procedures, including inspection, may be undertaken by the inquiring State Party, which shall invite the participation of the Parties in the region of the activities, including any coastal State, and of any other Party desiring to co-operate.

4. If consultation and co-operation pursuant to paragraphs 2 and 3 of this Article have not removed the doubts concerning the activities and there remains a serious question concerning fulfilment of the obligations assumed under this Treaty, a State Party may, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations, refer the matter to the Security Council, which may take action in accordance with the Charter.

5. Verification pursuant to this Article may be undertaken by any State Party using its own means, or with the full or partial assistance of any other State Party, or through appropriate international procedures within the framework of the United Nations and in accordance with its Charter.

6. Verification activities pursuant to this Treaty shall not interfere with activities of other States Parties and shall be conducted with due regard for rights recognized under international law, including the freedoms of the high seas and the rights of coastal States with respect to the exploration and exploitation of their continental shelves.

ARTICLE IV

Nothing in this Treaty shall be interpreted as supporting or prejudicing the position of any State Party with respect to existing international conven-

mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

ARTICLE III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout État Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres États Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article I, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'État Partie qui éprouve ces doutes et l'État Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'État Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres États Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article I. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre État riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'État responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'État Partie qui éprouve ces doutes en avisera les États Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre État Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un État Partie déterminé est responsable desdites activités, cet État Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'État responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'État Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout État riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un État Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout État Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre État Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres États Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit internatio-

tions, including the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone, or with respect to rights or claims which such State Party may assert, or with respect to recognition or non-recognition of rights or claims asserted by any other State, related to waters off its coasts, including, *inter alia*, territorial seas and contiguous zones, or to the sea-bed and the ocean floor, including continental shelves.

ARTICLE V

The Parties to this Treaty undertake to continue negotiations in good faith concerning further measures in the field of disarmament for the prevention of an arms race on the sea-bed, the ocean floor and the subsoil thereof.

ARTICLE VI

Any State Party may propose amendments to this Treaty. Amendments shall enter into force for each State Party accepting the amendments upon their acceptance by a majority of the States Parties to the Treaty and, thereafter, for each remaining State Party on the date of acceptance by it.

ARTICLE VII

Five years after the entry into force of this Treaty, a conference of Parties to the Treaty shall be held at Geneva, Switzerland, in order to review the operation of this Treaty with a view to assuring that the purposes of the preamble and the provisions of the Treaty are being realized. Such review shall take into account any relevant technological developments. The review conference shall determine, in accordance with the views of a majority of those Parties attending, whether and when an additional review conference shall be convened.

ARTICLE VIII

Each State Party to this Treaty shall in exercising its national sovereignty have the right to withdraw from this Treaty if it decides that extraordinary events related to the subject-matter of this Treaty have jeopardized the supreme interests of its country. It shall give notice of such withdrawal to all other States Parties to the Treaty and to the United Nations Security Council three months in advance. Such notice shall include a statement of the extraordinary events it considers to have jeopardized its supreme interests.

ARTICLE IX

The provisions of this Treaty shall in no way affect the obligations assumed by States Parties to the Treaty under international instruments establishing zones free from nuclear weapons.

ARTICLE X

1. This Treaty shall be open for signature to all States. Any State which does not sign the Treaty before its entry into force in accordance with paragraph 3 of this Article may accede to it at any time.

2. This Treaty shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and of accession shall be deposited with the Governments of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the

nal, y compris les libertés de la haute mer et les droits des États riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

ARTICLE IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un État Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigue, ou touchant les droits ou prétentions que ledit État Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre État, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contigues, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

ARTICLE V

Les Parties au présent Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

ARTICLE VI

Tout État Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États Parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés.

ARTICLE VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

ARTICLE VIII

Tout État Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

ARTICLE IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les États Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, which are hereby designated the Depositary Governments.

3. This Treaty shall enter into force after the deposit of instruments of ratification by twenty-two Governments, including the Governments designated as Depositary Governments of this Treaty.

4. For States whose instruments of ratification or accession are deposited after the entry into force of this Treaty, it shall enter into force on the date of the deposit of their instruments of ratification or accession.

5. The Depositary Governments shall promptly inform the Governments of all signatory and acceding States of the date of each signature, of the date of deposit of each instrument of ratification or of accession, of the date of the entry into force of this Treaty, and of the receipt of other notices.

6. This Treaty shall be registered by the Depositary Governments pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XI

This Treaty, the English, Russian, French, Spanish and Chinese texts of which are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositary Governments. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the Depositary Governments to the Governments of the States signatory and acceding thereto.

ARTICLE X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux Gouvernements, y compris les Gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront rapidement les Gouvernements de tous les États qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la date de réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

In depositing this Instrument of Ratification, the Government of Canada declares as follows:

- (i) In the view of the Canadian Government, the provisions of Article I, paragraph 1, cannot be interpreted as indicating that any state has a right to implant or emplace any weapons not prohibited under Article I, paragraph 1, on the seabed and ocean floor, and in the subsoil thereof, beyond the limits of national jurisdiction, or as constituting any limitation on the principle that this area of the seabed and ocean floor and the subsoil thereof shall be reserved for exclusively peaceful purposes.
- (ii) In the view of the Canadian Government, the provisions of Articles I, II and III cannot be interpreted as indicating that any state but the coastal state has any right to implant or emplace any weapon not prohibited under Article I, paragraph 1, on the continental shelf, or the subsoil thereof, appertaining to that coastal state, beyond the outer limit of the seabed zone referred to in Article I and defined in Article II.
- (iii) In the view of the Canadian Government, the provisions of Article III cannot be interpreted as indicating any restrictions or limitation upon the rights of the coastal state, consistent with its exclusive sovereign rights with respect to the continental shelf, to verify, inspect or effect the removal of any weapon, structure, installation, facility or device implanted or emplaced on the continental shelf, or the subsoil thereof, appertaining to that coastal state, beyond the outer limit of the seabed zone referred to in Article I and defined in Article II.

En déposant le présent Instrument de ratification, le Gouvernement du Canada déclare ce qui suit:

- (i) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions du paragraphe 1 de l'Article I ne sauraient être interprétées comme indiquant qu'un État a le droit d'installer ou de placer des armes non interdites par le paragraphe 1 de l'Article I, sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ou comme apportant une limitation au principe selon lequel cette partie du fond des mers et des océans et leur sous-sol doit être réservée à des fins strictement pacifiques.
- (ii) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions des Articles I, II et III ne sauraient être interprétées comme indiquant qu'un État autre que l'État riverain a le droit d'installer ou de placer des armes non interdites par le paragraphe 1 de l'Article I sur le plateau continental qui appartient à cet État riverain ou dans son sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est mentionnée à l'Article I et définie à l'Article II.
- (iii) De l'avis du Gouvernement canadien, les dispositions de l'Article III ne sauraient être interprétées comme imposant des restrictions ou une limitation aux droits que possède l'État riverain, conformément à ses droits souverains exclusifs touchant le plateau continental, de vérifier, d'inspecter ou d'effectuer le retrait de toute arme, construction ou installation, de tout dispositif ou appareil installé ou placé sur le plateau continental qui appartient à cet État riverain ou dans son sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est mentionnée à l'Article I et définie à l'Article II.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Treaty.

DONE in triplicate, at the cities of London, Moscow and Washington, this eleventh day of February, one thousand nine hundred and seventy-one.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le onze février mil neuf cent soixante et onze.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092261 8

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1972/20

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1974

CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 21

COMMERCE

Agreement between Canada and the Hungarian
People's Republic

Signed at Ottawa, Canada, on 14 January 1974
Entered into force on 14 January 1974
Instruments of Ratification deposited at
Budapest, Hungary, on 14 January 1974
Entered into force on 14 January 1974

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1972/20

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

Accord entre le Canada
et la République
Hongroise

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

En vigueur pour le Canada

Les instruments de ratification

Budapest, le 14-1-1974

En vigueur de la date

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1920

1921

1922

1923

1924

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY